

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 9– 2025/2026 DU : 27/11/2025

PAGE 1/5

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre Absent excusé : RABOISSON Jean Jacques

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

Réserves et Réclamations :

Match N° 55046782 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne Ent.Fc Confolens (3) Elan Ch (2) - Bouex Us (2) du 16/11/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Dimanche 16/11/2025 par le club de Confolens, rédigé en ces termes : « *Bonjour, Je vous envoie par ce mail une réserve de notre part concernant le match de coupe des réserves du 16 novembre opposant notre équipe du FC Confolentais3/Elan Charentais 2 à l'équipe de Bouex 2.*

Cette réserve concerne la participation de l'ensemble des joueurs de Bouex 2 ayant potentiellement participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

Sportivement.

G.Boursier

Secrétaire FC Confolentais ».

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 9– 2025/2026 DU : 27/11/2025

PAGE 2/5

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de Bouex(1), évoluant en Championnat Départemental D3, jouait le 16/11/2025 en coupe du district il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 09 Novembre 2025 contre l'équipe d'Exideuil Js. (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Bouex le 09/11/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Exideuil (1) en Championnat D3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Bouex le 16/11/2025

Constate que le joueur Bardy Bastien licence n° 1172421243 a participé avec l'équipe de Bouex (1) le 09/11/2025 contre Exideuil (1)

Considérant, dès lors, que le club de Bouex a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bouex (2)

L'équipe de Ent.Fc Confolens 3 Elan Ch 2 est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Bouex

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 54560166, U15 Niveau 1 - Poule Unique – Soyaux As (1) / Cognac Football Ua (2) du 15/11/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Soyaux en tant que joueur : N° 8 : Ait Youcef Salim licence N° 9602467655 et N° 10 : Souf Daoud Djael licence N° 9602571150 frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de Soyaux AS a été avisé par mail le 24 Novembre 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Soyaux As a fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°9 du 20/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Soyaux As avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 11 Octobre 2025 - Soyaux As (1) / Lac 16 Gj (1) (Voir PV N°6 du 16/10/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Soyaux As n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige. et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As (1) (moins 1 point – 0 but à 10) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cognac Football Ua (2)

Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Soyaux As.

Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Soyaux As.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 54555639, U15 Brassage - Poule B – Ruelle Ofc (1) / Mornac Es (2) du 15/11/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Mornac en tant que joueur : N°11 : Trifi Souleimane licence N° 9602351375 et N° 12 : Buron Hafid Matys licence N° 9604877585 frappées du cachet Mutation hors Période.

Sur la procédure :

Considérant que le Club de Mornac a été avisé par mail le 24 novembre 2025

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de Mornac Es a fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°9 du 20/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Mornac Es avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 11 Octobre 2025 – Agris Sc (1) / Mornac Es (2) (Voir PV N°6 du 16/10/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 9– 2025/2026 DU : 27/11/2025

PAGE 5/5

Considérant par conséquent que le club de Mornac Es n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac Es (2) (moins 1 point – 0 but à 8) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ruelle Ofc (1)

Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Mornac Es.

Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Mornac Es.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

